



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 12 avril 2017, adressée au Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de se référer au paragraphe 32 de la résolution [2293 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil demande à tous les États Membres de lui rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la résolution.

À cet égard, la Mission permanente du Japon a l'honneur de soumettre au Comité le rapport du Gouvernement japonais sur l'application de la résolution [2293 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 avril 2017
adressée au Comité par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Japon sur l'application de la résolution 2293 (2016)
du Conseil de sécurité**

**1. Dispositions législatives et mesures relatives au contrôle
des exportations adoptées par le Japon conformément
au paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016)
(embargo sur les armes)**

Le Gouvernement japonais n'a cessé de porter une grande attention à la maîtrise des armements, conformément aux trois principes régissant le transfert de matériel et de technologies de défense, qui constituent un ensemble de principes clairs sur les transferts internationaux de matériel et de technologies de défense.

En vertu des trois principes, les transferts d'armes sont interdits dans les cas suivants :

a) Ils constituent une violation de tout traité ou autre instrument international auquel le Japon est partie;

b) Ils sont contraires aux obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU;

c) Le matériel ou les technologies de défense sont destinés à un pays qui est partie à un conflit (à l'encontre duquel le Conseil de sécurité prend des mesures en vue de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales dans l'éventualité d'une attaque armée).

**2. Mesures adoptées conformément au paragraphe 5
de la résolution 2293 (2016) (interdiction de voyager
et gel des avoirs)**

Le Gouvernement japonais a pris des mesures fondées sur la loi de 1951 relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire japonais de personnes désignées par le Comité des sanctions.

Le Gouvernement japonais a pris des mesures fondées sur la loi de 1949 sur le régime de change et le commerce extérieur pour empêcher les transferts de fonds entre des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions.
